

Arrêt

n°129 568 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante arrive en Belgique le 24 août 2005, munie d'un visa regroupement familial. Le 18 octobre 2005, elle introduit une demande d'établissement.

Le 14 mars 2006, la partie défenderesse refuse cette demande. Le 27 mars 2006, elle introduit une demande en révision convertie, le 27 février 2008, en recours en annulation. Ce recours est rejeté par un arrêt n°13.972 du 11 juillet 2008.

1.2. Le 7 avril 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande le 5 juin 2008. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En date du 23/12/2004, l'intéressée a contracté mariage avec Monsieur [B.G.] à Casablanca. Elle est arrivée en Belgique le 24/08/2005 et était en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa D valable 3 mois dans le cadre du regroupement familial.

En date du 18/12/2005, elle introduit auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge. Elle est mise sous AI du 18/10/2005 au 17/03/2006. Sur base d'une enquête de vérification de cellule familiale effectuée le 09/03/2006, il appert que l'intéressée aurait quitté le domicile conjugal. Le Bureau Regroupement Familial a donné, en date du 14/03/2006 des instructions en vue de refuser cette demande au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours. Cette décision lui a été notifiée le 17/03/2006 .

A l'encontre de cette décision, l'intéressé(e), via son conseil, Maître Sarah Suinen a introduit une demande en révision en date du 23/03/2006. Sur base de cette requête, l'intéressée a été mise en possession le 13/06/2006 d'un document spécial de séjour (annexe 35) prorogé de mois en mois dans l'attente de l'avis sur le fond de la Commission Consultative des Etrangers.

L'intéressée déclare être victime des agissements de son mari, de ses insultes, de ses moqueries, de son agressivité et en général, de la façon déplorable dont il la traitait . Néanmoins, elle n'apporte aucune preuve officielle appuyant ses allégations tel qu'un certificat médical ou le dépôt d'une plainte à la police joignant seulement le témoignage de sa sœur et de son beau-frère. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires, ce qu'elle a omis de faire. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'élément d'intégration avancé, à savoir le fait de parler couramment le français, notons que cet élément n'est pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément seront évoqué (Conseil d'État - Arrêt ne 109.765 du 13.08.2002).

En ce qui concerne la durée de la procédure de révision de l'intéressée et la référence faite aux propos d'une représentante de l'Office des Etrangers concernant la possibilité d'une régularisation pour une personne ayant une longue procédure en révision, il y a lieu de préciser que dans le cas présent, l'intéressée ne peut s'en prévaloir. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou difficile un retour temporaire au pays d'origine

Quant au fait que le recours de l'intéressée soit toujours pendant, notons que s'il suspend provisoirement l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressée, il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner dans son pays pour y introduire une éventuelle nouvelle demande auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable

Néanmoins , l'intéressée reste sous annexe 35

[...] »

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 15 octobre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 septembre 2008.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen pris de la violation des articles 9bis, 11 §2, dernier alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour

et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

Elle fait valoir que « suivant la décision, la requérante, qui déclare être victime des agissements de son mari, « n'apporte aucune preuve officielle appuyant ses allégations tel qu'un certificat médical ou le dépôt d'une plainte à la police joignant seulement le témoignage de sa sœur et de son beau-frère. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires, ce qu'elle a omis de faire. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. » » Or, à l'appui de sa demande de régularisation, la requérante a joint un dossier de pièces inventoriées, parmi lesquelles figuraient au point 2, un procès-verbal d'audition JU 101197/06 dressé le 6 février 2006 par la zone de police Ans/Saint Nicolas, une attestation rédigée le 9 février 2006 par l'ASBL Sans Logis, une attestation de l'ASBL Dianova. ».

Elle relève que ces « documents étaient également joints à la demande en révision transmise directement à la partie adverse, ainsi qu'au recours en annulation qui lui a été par la suite notifié par Votre Conseil » et que « dans ces conditions, la partie adverse est malvenue de reprocher à la requérante de ne pas étayer ses dires, alors qu'elle lui a adressé dans le cadre de trois procédures différentes non seulement la plainte qu'elle a déposé à la police (laquelle lui a proposé d'être assistée par le Bureau d'Aide aux Victimes, ce qu'elle a accepté - lire audition in fine), mais également deux attestations émanant d'ASBL venant en aide aux femmes victimes de violences conjugales ». Elle en conclut que « à tout le moins, la décision n'est ni formellement ni adéquatement motivée, la partie adverse s'abstenant de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate, que l'acte attaqué relève que la requérante « n'apporte aucune preuve officielle appuyant ses allégations tel qu'un certificat médical ou le dépôt d'une plainte à la police, joignant seulement le témoignage de sa sœur et de son beau-frère ».

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a notamment annexé à sa demande d'autorisation de séjour, outre les témoignages de sa sœur et de son beau-frère, un procès-verbal d'audition du 6 février 2006 de la Police Ans/St Nicolas.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne satisfait pas à ces critères, qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi le procès-verbal annexé à sa demande ne constitue pas une « preuve officielle appuyant ses déclarations », et qu'il ne peut être affirmé, comme le fait la partie défenderesse, que la partie requérante ait « seulement » joint le témoignage de sa sœur et de son beau-frère à sa demande.

La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le premier moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juin 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET